

AIDE-MÉMOIRE

POLITIQUE RÉGIONALE RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE DES AINÉS ET ADULTES VIVANT EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ DÉCOULANT DE LA LOI 6.3

Définition de la maltraitance selon la loi 6.3: « Un geste singulier ou répétitif ou un défaut d'action appropriée qui se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance et qui cause, intentionnellement ou non, du tort ou de la détresse à une personne¹ ».

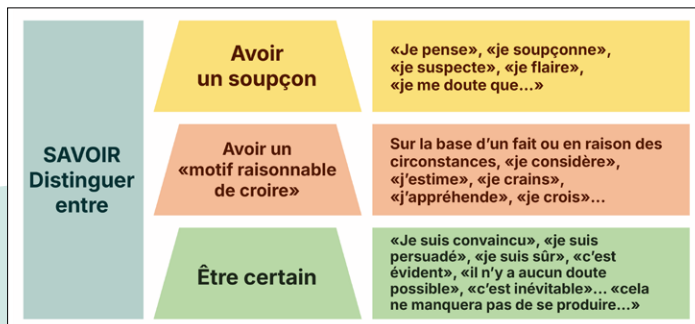
SEPT TYPES DE MALTRAITANCE

1. Maltraitance physique;
2. Maltraitance sexuelle;
3. Maltraitance psychologique
4. Maltraitance matérielle ou financière
5. Âgisme;
6. Maltraitance organisationnelle
7. Violation des droits.

SIGNALEMENT OBLIGATOIRE

Par la Loi, les prestataires de services de santé et de services sociaux, ainsi que tous les professionnels ont l'obligation de signaler, au commissaire aux plaintes et à la qualité des services, toute situation où il y a un motif raisonnable de croire qu'il y a de la maltraitance pour les personnes dans les situations suivantes :

- Résident en RPA en situation de vulnérabilité;
- Usager en RI/RTF;
- Personne inapte selon une évaluation médicale;
- Personne sous mesure de représentation;
- Résident hébergé en CHSLD.



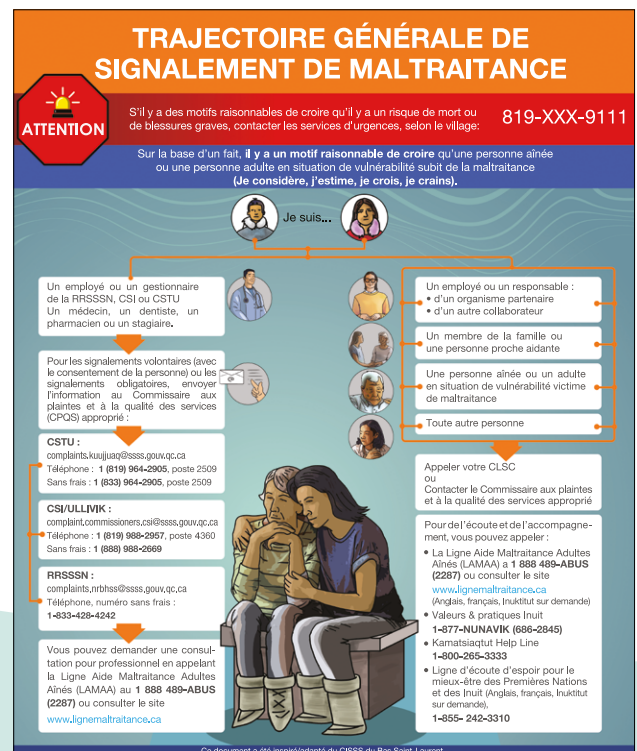
Par M^{re} Audrey Turnel

À qui et comment signaler :

Une trajectoire de signalement d'une situation de maltraitance a été développée à l'intention de tous les témoins afin de les soutenir dans la démarche de signalement qu'il soit obligatoire ou non.

Rappel des étapes de gestion des situations de maltraitance :

- Identification de la situation;
- Évaluation des besoins et des capacités de la personne;
- Plainte ou signalement;
- Vérification des faits;
- Actions et suivi de la situation de maltraitance.





Le Processus d'Intervention Concertée (PIC) Katujjigatiinnikkut :

Quand l'intervenant soupçonne une situation de maltraitance, croit qu'il pourrait s'agir d'une infraction criminelle ou pénale et juge qu'une **collaboration intersectorielle** est nécessaire pour faire cesser la situation de maltraitance.

→ Se référer aux intervenants désignés de son établissement.

Possibilité de sanctions pénales

Lorsqu'une situation lui est rapportée, le MSSS a un pouvoir d'évaluation, d'inspection et d'enquête dans l'application de la Loi. Si cela s'avère nécessaire à la suite d'une enquête, des sanctions pénales pourraient être émises à :

- Art. 21 Manquer à son obligation de signaler un cas de maltraitance.
- Art. 21.1 Quiconque commet un acte de maltraitance envers toute personne en CHSLD, en RPA, RI et RTF ou envers une personne à domicile.
- Art. 22.2 Quiconque menace ou intimide une personne ou tente d'exercer ou exerce des représailles contre une personne qui, de bonne foi, formule une plainte ou un signalement.
- Art. 22.8 Quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur.
- Notez qu'une personne ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, formulé une plainte, effectué un signalement ou collaboré à l'examen d'une plainte ou au traitement d'un signalement, quelles que soient les conclusions rendues.

Ces manquements sont passibles d'une amende variant de 2 000 \$ à 125 000 \$ pour une personne physique et de 10 000 \$ à 250 000 \$ dans les autres cas.

LE CONSENTEMENT : UN PRINCIPE FONDAMENTAL À RESPECTER

Le respect du consentement est essentiel dans toute démarche liée à une situation de maltraitance. Selon les circonstances, la personne maltraitée ou son représentant légal doit être impliqué.

Lorsque des soins, des interventions ou des services sont requis, les règles en matière de consentement doivent être rigoureusement appliquées. Toutefois, certaines exceptions s'appliquent :

- **Signalement obligatoire encadré par la Loi:** Dans les situations où un signalement est requis par la législation en vigueur, le consentement de la personne concernée ou de son représentant légal est recherché, mais il n'est pas obligatoire pour procéder.
- **Représentant légal présumé maltraitant:** Lorsque le consentement doit être obtenu du représentant légal et que celui-ci est présumé être l'auteur de la maltraitance, des mesures particulières doivent être prises.
- **Si la situation présente un risque sérieux de décès ou de blessures graves** — qu'elles soient physiques ou psychologiques — et qu'un sentiment d'urgence est ressenti, des interventions peuvent être réalisées sans le consentement.

Dans toutes les situations, les professionnels doivent faire preuve de discernement, documenter les décisions prises, et s'assurer que **les droits et la sécurité de la personne maltraitée** demeurent au cœur des actions entreprises.

DES RESSOURCES DISPONIBLES POUR L'INTERVENANT

- Son gestionnaire ou spécialiste en activité clinique (SAC);
- Son intervenant désigné
- La Ligne Aide Maltraitance Adultes Aînés (LAMAA) au 1 888 489-ABUS (2287) ou consulter le site lignemaltraitance.ca (consultation pour professionnel);
- Le Commissaire aux plaintes et à la qualité des services (CPQS) de son établissement

